E5628

PREFECTURE de l'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

		}
	1 7 DEC 196	4
	No	् Visa
	CHEF J. C. Y.	
	ADMINISTRATIF	
T. Charles and	COMMERCIAL	
7. 30 Value	INCOMIQUE "Lientificate"	
See See	TECHNIQUE "997"	
Section of	COMPTABILITÉ	
9	MECANOGRAPHIE	poli
	C-624	* -2/1. U.S. *********************************

ARRETE 8.22 2.964

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre.

VU la loi organique du 28 pluviôse an VIII,

VU lo décrot du 6 février 1932, portant règlement général de ce des voies de navigation intérieure,

VU l'arrêté du Préfet du Département de l'Isère en date du 2 septembre 1963,

VU la circulaire de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports en date du 13 mai 1963,

VU le rapport des Ingénieurs du Service de l'Aménagement de l'Isère en date des 10 et 27 août 1964,

CONSIDERANT que le barrage de BEAUVOIR constitue un danger pour la navigation,

CONSIDERANT que la rivière "Isère" est un cours d'eau faisant partie du Domaine Public Iluvial pour lequel il appartient à l'Administration de prendre toutes mesures destinées à sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La navigation de toute nature est interdite sur la rivière "Isère" dans une zone de 200 m à l'amont et à l'aval du barrage de BEAUVOIR

Cette interdiction n'est pas applicable au personnel d'Electricité de France et à celui du Service des Ponts et Chaussées, Aménagement de l'Isère.

ARTICLE 2 - L'interdiction sera signalée de la manière suivante par les soins et aux frais d'Electricité de France :

- 1°- A 1 km à l'amont et à l'aval du barrage par deux panneaux (un sur chaque rive) portant l'indication "ATTENTION BARRAGE à 1 km ZONE INTERDITE à la CIRCULATION à 800 m."
- 2°- A 200 m à l'amont et à l'aval du barrage par deux panneau. (un sur chaque rive) portant l'indication "DANGER BARRAGE à 200 m ZONE INTERDITE à la CIRCULATION."

.../...

Les panneaux sus-désignés de forme rectangulaire seront de couleur blanc-crème et leurs inscriptions de couleur bleu foncé.

Les lettres composant les mots "ATTENTION" et "DANGER" auront au moins 20 cm de hauteur ; les lettres composant les autres inscriptions auront au moins 15 cm de hauteur. Chaque panneau sera surmonté d'un disque rouge bordé de blanc de 0,70 m de diamètre.

ARTICLE 3. - En dehors des zones ci-dessus désignées où la navigation est interdite, la vitesse des bateaux à moteur de tous types ne devra pas excèder 20 km/heure sauf les exceptions faisant l'objet des articles ci-après. Les embarcations ne devront pas s'approcher à moins de 25 m des rives. Elles no devront pas évoluer à moins de 10 m des autres bateaux.

ARTICLE 4. - Des autorisations spéciales portant dérogations à tout ou partie des dispositions ci-dessus pourront être accordées en cas d'essais d'embarcations, et en cas de fêtes, concours et régates.

ARTICLE 5. - Aucune installation ne pourra être établie par des particuliers en bordure des retenues concédées sans une autorisation de l'Administration.

ARTICLE 6. - Les utilisateurs de bateaux resteront responsables de tous accidents ou dommages qu'ils pourraient provoquer, notamment des dégâts causés aux berges.

Les droits des explitants du barrage restoront réservés.

ARTICLE 7. - La hauteur du plan d'eau de retenue du barrage et les débits de la rivière étant susceptibles de varier par suite du fonctionnement des aménagements hydroélectriques, les propriétaires et utilisateurs des bateaux devront prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et les avaries pouvant en résulter, la responsabilité de l'Administration ou du concessionnaire ne pouvant se trouver engagée par ces faits.

ARTICLE 8. - Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées suivant les cas comme infractions à la police de la conservation, ou à la police de la navigation intérieure, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

ARTICLE 9. - L'arrêté susvisé du 2 septembre 1963 du Préfet du Département de l'Isère est rapporté.

ARTICLE 10. - Les Commandants de Gendarmerie, les Commissaires de Police, les Ingénieurs du Service des Ponts et Chaussées - Aménagement de l'Isère et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiéhé.

Comment Comment

ARTICLE 11. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1°- Aux Maires de ST-S UVEUR, TECHE, BEAULIEU, VINAY, L'ALBENC, ST-ROMANS, BEAUVOIR, ST-PIERRE de CHERENNES, IZERON, COGNIN, ROVON, ST-GERVAIS.
- 2°- A l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Département de l'Isère.
- 3°- A l'Ingénieur en Chef de la 6ème Circonscription Electrique
- 4°- Au Conservateur des Eaux et Forêts
- 5°- A Electricité de France. /

Fait à GRENOBLE, le 8.12.1964 -

Le PREFET

Signé : DOUBLET

Pour ampliation

GRENOBLE, le 14 Décembre 1964

l'INGENIEUR EN CHEF,

L. LEGER